

**Dahir du 11hija1354 (5 mars 1936) complétant le dahir du 20 août 1926 (10 safar 1345) modifiant le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) relatif à l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed).*

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 août 1926 (10 safar 1345) modifiant le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme,

**A Décidé ce qui suit :**

**Article Unique :** L'article 5 du dahir susvisé du 20 août 1926 (10 safar 1345) est complété ainsi qu'il suit :

" Article 5 : .....

" Lorsqu'il existe un service officiel de pharmacie de garde, celui-ci peut être assuré à tour de rôle par les pharmaciens diplômés de la ville, sans que cette opération soit considérée comme constituant le cas de gérance prohibé par les deux premiers alinéas du présent article."

*Fait à Rabat, le 11hija1354 (5 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 mai 1936.*

*Le Commissaire. Résident général,*

**Peyrouton.**